



GRAND JEU CONCOURS WINALUX

Table des matières

<u>PRÉAMBULE :</u>	2
<u>ARTICLE 1 – SOCIÉTÉ ORGANISATRICE ET DURÉE DE L'OPÉRATION :</u>	3
<u>ARTICLE 2 - PARTICIPATION :</u>	3
<u>ARTICLE 3 - PRINCIPES DU JEU :</u>	4
<u>ARTICLE 4 – DOTATION EN PRIX DU GRAND JEU CONCOURS WINALUX :</u>	5
<u>ARTICLE 5 – TIRAGE AU SORT ET LOTS À REMPORTEUR :</u>	6
<u>ARTICLE 6 – ABSENCE DE CONTREPARTIE :</u>	6
<u>ARTICLE 7 – SPÉCIFICITÉS DES LOTS :</u>	6
<u>ARTICLE 8 – ACCEPTATION ET ENVOI DU RÈGLEMENT :</u>	6
<u>ARTICLE 9 – INTERRUPTION DE L'OPÉRATION :</u>	7
<u>ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :</u>	7
<u>ARTICLE 11 – DÉPÔT DU RÈGLEMENT PAR-DEVANT HUISSIER :</u>	8
<u>ARTICLE 12 – ENVOI DU RÈGLEMENT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE :</u>	8
<u>ARTICLE 13 – CAS DE FORCE MAJEURE/RÉSERVES :</u>	8
<u>ARTICLE 14 – VALEUR CONTRACTUELLE DU PRESENT REGLEMENT :</u>	9
<u>ARTICLE 15 – DIVERS :</u>	9

REGLEMENT GRAND JEU CONCOURS WINALUX

PRÉAMBULE :

La Société Organisatrice de droit luxembourgeois WINALUX SàRL a connaissance que, sur le territoire luxembourgeois, il est de principe que les loteries de toutes espèces sont prohibées dès lors qu'elles ne sont pas organisées entièrement ou partiellement dans un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Par dérogation au principe précité, en vertu de l'article 1 alinéa 2. 1° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives autorise les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

2 Or, la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, a été abrogée par la Loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

L'exposé des motifs de la loi précitée, validé par l'avis de la Chambre de Commerce de Luxembourg, avant l'adoption de ladite loi dispose :

« Les jeux-concours publicitaires, les loteries et tombolas gratuites organisés exclusivement aux fins de propagande commerciale tombent dans le champ d'application de la directive 2005/29. La définition de « pratiques commerciales » inclut en effet toute « démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs. » Selon la directive, est réputée trompeuse en toutes circonstances toute pratique commerciale qui « décrit un produit comme « gratuit », « à titre gracieux », « sans frais » ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article. » L'article 21 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 prévoit des exigences particulières en termes de présentation et d'information pour l'organisation de loteries, de jeux-concours et de tombolas publicitaires gratuits exclusivement réalisés à des fins de propagande commerciale qui sont plus précises et restrictives que celles prévues par la directive. Ces dispositions ne laissent pas au juge la liberté d'apprécier au cas par cas si, par leur présentation et par l'omission de certaines informations, de telles loteries risquent ou non d'affecter la décision du consommateur et de se révéler trompeuses. La loi modifiée du 30 juillet 2002 va donc au-delà de ce qui est prévu par la directive. Il convient d'abroger les dispositions de l'article 21 relatives aux loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires. »

Par conséquent, les jeux-concours WINALUX sont entièrement gratuits. Leur but est de faire connaître les services offerts par la Société Organisatrice, animer les commerces de la clientèle

WINALUX sur le territoire luxembourgeois, la fidéliser et favoriser le commerce local en permettant à toute personne de remporter des chèques cadeaux sans aucun sacrifice financier.

Les jeux-concours WINALUX sont des opérations loyales au sens des dispositions du code de la consommation luxembourgeois

L'opération commerciale « GRAND JEU CONCOURS WINALUX » ici visée est une opération promotionnelle consistant à offrir, à la suite d'une participation entièrement gratuite et d'un tirage au sort soumis aux conditions des présentes, divers lots dont le principal est d'une valeur cumulative de 1000,00.-€ ainsi que 10 lots subsidiaires de 100,00.-€.

L'opération n'est donc pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle, elle n'altère pas ou n'est pas susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard du jeu-concours publicitaire.

Enfin, l'opération « GRAND JEU CONCOURS WINALUX » n'est pas une pratique commerciale trompeuse au sens du code de la consommation dans la mesure où elle n'est ni agressive du fait de sollicitations répétées et insistantes, ni agressive du fait de l'usage d'une contrainte physique ou morale et encore moins agressive par nature.

ARTICLE 1 – SOCIÉTÉ ORGANISATRICE ET DURÉE DE L'OPÉRATION :

3

La Société Organisatrice organise entre le 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 inclus, un jeu-concours publicitaire appelé « GRAND JEU CONCOURS WINALUX ».

ARTICLE 2 - PARTICIPATION :

2.1. Le « GRAND JEU CONCOURS WINALUX » est interdit :

- A. Aux mineurs, mêmes émancipés
- B. Au personnel de la Société Organisatrice
- C. Au personnel des clients de la Société Organisatrice

2.2. Le « GRAND JEU CONCOURS WINALUX » est ouvert :

- A. À toutes les personnes majeures n'entrant pas dans l'une des interdictions visées à l'article 2.1.
- B. Les majeurs bénéficiant de mesures de protection (tutelle ou curatelle) ne pourront participer, le cas échéant, que par l'intermédiaire ou avec l'accord exprès de leur tuteur ou curateur.

2.3. Condition minimale de participation au jeu-concours :

Sous réserves des règles prévues par les stipulations des articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, les clients peuvent participer sans avoir préalablement acheté un quelconque bien ou service mis en vente par la Société Organisatrice.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DU JEU :

1. Chaque jour les clients qui se présentent à l'accueil d'un établissement de l'Horesca luxembourgeois partenaire de WINALUX à partir du vendredi 1^{er} septembre 2023 jusqu'au samedi 31 août 2024 pendant les heures d'ouverture, pourront participer une fois par jour minimum à l'opération GRAND JEU CONCOURS WINALUX.

1. La personne chargée de l'accueil remettra, sur simple demande, un bulletin de participation à chaque client des partenaires commerciaux WINALUX, à moins que les bulletins soient en libre accès sur des présentoirs WINALUX prévus à cet effet.

1. Les clients devront remplir intégralement leur(s) bulletin(s) et les insérer dans l'urne WINALUX.

1. Un bulletin raturé ou incomplet (si tous les champs n'auront pas été remplis, un seul champ manquant étant éliminatoire) sera nul et ne pourra donner droit à aucun lot sans aucune réclamation admissible de la part du client n'ayant pas rempli correctement son bulletin. Pour pouvoir retirer le lot gagné, il est impératif de remplir **correctement et intégralement** la case des coordonnées (email ou téléphone). Un justificatif d'identité (CNI, permis de conduire, titre de séjour, passeport) sera demandé pour retirer le lot gagnant. Les lots ne seront ni repris, ni échangés et seront remis en l'état aux gagnants.

1. Le tirage au sort aura lieu le lundi 2 septembre 2024 à 18h par un huissier de justice, 11 gagnants seront tirés au sort. Chaque gagnant ne peut se voir attribuer qu'un seul lot.

1. Les gains sont à retirer au CAFÉ BAR CHEZ SONIA à DIFFERDANGE uniquement à l'issu du tirage au sort sous contrôle d'huissier de justice.

1. Dans l'hypothèse où un participant serait tiré au sort 2 fois, il ne pourra prétendre qu'à un seul lot et un 12^{ème} bulletin sera tiré. Si deux joueurs sont tirés au sort 2 fois, chacun d'eux ne pourra prétendre qu'à un seul lot chacun et deux nouveaux bulletins (13^{ème} et 14^{ème} seront tirés au sort) et ainsi de suite...

1. Les 11 personnes tirées remporteront un bon d'achat valable dans près de 400 commerces luxembourgeois.

ARTICLE 4 – DOTATION EN PRIX DU GRAND JEU CONCOURS WINALUX :

Tirage	Lots
Lundi 2 septembre 2024 à 18h	Lot 1 : 1000 € en chèque cadeau SODEXO ou 750 € en espèces, au choix Lot 2 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix Lot 3 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix Lot 4 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix Lot 5 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix Lot 6 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix Lot 7 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix Lot 8 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix Lot 9 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix

	Lot 10 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix Lot 11 : 100 € en chèque cadeau SODEXO ou 75€ en espèces, au choix
--	--

ARTICLE 5 – TIRAGE AU SORT ET LOTS À REMPORTE :

A- DEROULEMENT DU TIRAGE AU SORT

Le tirage s'effectuera, sous contrôle d'huissier de justice, le **lundi 2 septembre 2024 à 18h** au CAFÉ BAR CHEZ SONIA (29 Rue Adolphe Krieps, 4605 Differdange).

B- PRISE DE CONTACT DES GAGNANTS

5

La présence du gagnant n'est pas obligatoire. Néanmoins, si le participant a indiqué une adresse email, celui-ci sera informé par courriel avec accusé d'envoi et de réception. Il devra répondre sous 48h à compter de la réception et se présenter dans un délai de 5 jours calendaire à l'adresse visée à l'article 5.A ci-dessus en possession d'un justificatif d'identité (CNI, permis de conduire, titre de séjour, passeport).

Toute non-réponse par mail dans le délai de 48h et toute non-présentation dans le délai de 5 jours entraînera l'annulation du lot qui ne sera pas remis en jeu par la Société Organisatrice dans le cadre du présent jeu-concours.

Le gain d'un lot par une personne l'élimine pour tous les autres gains en jeu. En effet, **un seul gain par personne est possible**. Si le lot n'est pas gagné suite aux éventuels tirages successifs, il restera la propriété du Casino.

Si le participant a indiqué un numéro de téléphone, celui-ci sera informé par appel téléphonique. La Société Organisatrice procédera à 3 appels successifs. En cas de non-réponse, le lot sera annulé et ne sera pas remis en jeu dans le cadre du présent jeu-concours.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE CONTREPARTIE :

Aucune obligation d'achat, ni de jouer aux appareils loués par la Société Organisatrice à son partenaire commercial, ni un quelconque paiement n'est exigé pour participer au GRAND JEU CONCOURS WINALUX.

ARTICLE 7 – SPÉCIFICITÉS DES LOTS :

Les gagnants des tirages ne pourront en aucun cas, ni recevoir la contrepartie de leur lot en espèces (sauf cas particulier tel que prévu à l'article 4 du présent règlement), ni se voir autorisés à procéder à un échange contre un lot de même valeur ou non. Les lots seront livrés en l'état et la Société

Organisatrice ne pourra être tenu pour responsable de tout défaut.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION ET ENVOI DU RÈGLEMENT :

Le fait de participer au jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans toutes ses clauses. Le présent règlement sera disponible à l'accueil de tous les partenaires de l'opération sur le territoire luxembourgeois pendant toute la durée du jeu. Il pourra être adressé par mail à toute personne qui en ferait la demande en adressant un simple mail à l'adresse info@winalux.lu

Nul ne pourra se prévaloir de l'absence de mention aux stipulations du présent règlement sur le bulletin pour contester le bon déroulement du jeu. Toutes les personnes qui décident de participer à cette opération sont invitées à se reporter aux stipulations du présent règlement qui a une valeur contractuelle (voir article 14).

ARTICLE 9 – INTERRUPTION DE L'OPÉRATION :

La direction de WINALUX se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre à tout moment le déroulement normal de ce jeux concours pour toute cause d'empêchement indépendante de sa volonté qu'elle soit d'ordre technique ou d'un autre ordre.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :

6

1. Protection des données :

La Société Organisatrice recueille mais ne diffuse aucune donnée personnelle dans le cadre de la présente opération.

Les informations relatives aux gagnants, que la société pourrait avoir recueilli durant l'opération, ne seront ni vendues, ni cédées.

Les données personnelles des gagnants seront conservées pendant six (6) mois à l'issue du tirage au sort ;

Pour toute question relative à l'usage des droits d'accès, de rectification ou d'opposition, les gagnants peuvent consulter le site WWW.CNPD.LU ou consulter directement le délégué à la gestion des données personnelles à l'adresse : info@winalux.lu. Tout gagnant aura la possibilité d'introduire une réclamation à la CNPD si la présente politique de confidentialité lui causerait un grief quelconque.

Aucune utilisation des données personnelles des gagnants ne sera faite ou permise hors de l'UE.

1. Droit à l'image :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et notamment à l'article 17 dudit règlement relatif au droit à l'effacement :

Les participants à l'opération « GRAND JEU CONCOURS WINALUX » consentent à être photographiés et/ou filmés lors du tirage au sort et/ou de la remise des lots.

Les participants/clients ont été informés que le droit à l'image est lié à leur droit au respect de la vie privée. Ces derniers, en décidant de participer à l'opération commerciale donnent leur accord à l'utilisation de leur image (diffusion, publication, reproduction ou commercialisation).

L'image peut être une photo ou une vidéo identifiable sur un des sites ou réseaux sociaux du groupe WINALUX.

À tout moment, les participants concernés peuvent demander que leur visage soit flouté ou faire usage de leur droit à effacement sur simple écrit adressé au délégué à la gestion des données personnelles à l'adresse : info@winalux.lu.

Enfin, aucun nom ou prénom ne figurera dans les publications (dans la presse ou les réseaux sociaux) liées à la présente opération mais les participants consentent à l'utilisation du pseudonyme choisi par leurs soins et à défaut, leur prénom et la première lettre de leur nom, seront ainsi publiés.

ARTICLE 11 – DÉPÔT DU RÈGLEMENT PAR-DEVANT HUISSIER :

Le règlement sera déposé auprès de l'Huissier de Justice Carlos CALVO, 65 Rue d'Eich, 1461 Eich Luxembourg.

ARTICLE 12 – ENVOI DU RÈGLEMENT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE :

Le règlement du jeu sera adressé, pour information, au Ministère de la Justice Luxembourgeois.

ARTICLE 13 – CAS DE FORCE MAJEURE/RÉSERVES :

La participation au tirage au sort implique que l'organisateur ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du tirage au sort, et ce pour quelque raison que ce soit.

La responsabilité de l'organisateur ne saurait également être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le présent tirage au sort devait être modifié, écourté ou annulé, l'organisateur se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée. L'organisateur se réserve le droit de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations, pouvant limiter cette vérification aux gagnants.

Des additifs/avenants ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiés par annonce de l'organisateur. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement.

ARTICLE 14 – VALEUR CONTRACTUELLE DU PRESENT REGLEMENT :

Le fait de participer à l'opération promotionnelle « GRAND JEU CONCOURS WINALUX » objet du présent règlement, implique l'acceptation pure et simple des présentes clauses/stipulations, qui ont valeur de contrat reconnu et accepté par les participants (voir article 8 *in fine*).

ARTICLE 15 – DIVERS :

Le présent règlement est soumis à la loi française. L'ensemble des dispositions du présent règlement forme la loi entre les parties.